

A Monsieur le Président et Mesdames
les Juges composant la 17^e Chambre
du Tribunal Correctionnel de PARIS

CONCLUSIONS

POUR :

M. Maurice PAPON

PARTIE CIVILE

Me Jean-Marc VARAUT
Avocat au Barreau de PARIS (R 019)

CONTRE :

M. Jean-Luc EINAUDI

PREVENU

Me Pierre MAIRAT
Avocat au Barreau de PARIS (P 252)

PLAISE AU TRIBUNAL

Attendu que sur la citation directe en diffamation délivrée le 28 Juillet 1998 sur le fondement des articles 29 alinéa 1 et 31 alinéa 1 de la loi du 29 Juillet 1881 à raison de la conclusion de l'article publié par Jean-Luc EINAUDI dans LE MONDE daté du 20 Mai 1998, le cité, poursuivi comme coupable de complicité de diffamation en vers un fonctionnaire public en la personne de Maurice PAPON, Préfet de Police en Octobre 1961, a cru pouvoir notifier le 27 Juillet 1998 une offre de prouver la véracité des affirmations poursuivies.

Qu'il a dénoncé deux témoins et produit son propre livre, la cassette d'une émission dont il fut l'initiateur, et un extrait d'un témoignage écrit, en se fondant sur les dispositions de l'article 55 de la loi du 29 Juillet 1881.

Attendu que le Tribunal ne pourra que constater, par application de l'article 35 de la même loi que la preuve de la vérité prétendue de faits remontant à plus de dix ans est irrecevable et que cette interdiction est d'ordre public ; qu'ainsi sa prétention doit donc être repoussée sans jonction de l'incident d'irrecevabilité au fond.

Que la preuve prétendue de la vérité n'est pas non plus autorisée comme touchant à l'ordre public, et particulièrement à l'action publique, lorsque les faits sont amnistiés par le législateur ainsi qu'il en a été par diverses loi d'amnistie et notamment le décret du 22 Mars 1962 portant amnistie des faits commis dans le cadre des opérations du maintien de l'ordre dirigées contre l'insurrection algérienne (J.O. du 23 Mars 1962).

Attendu si le fait, pour ce double motif, que l'*exceptio veritatis* ne soit pas recevable n'exclut pas la possibilité d'opposer le bénéfice de la bonne foi, en l'espèce, les conditions requises par la jurisprudence depuis l'arrêt de la Cour de Paris du 3 Novembre 1965 ne sont à l'évidence pas réunies.

PAR CES MOTIFS

Vu l'article 35 alinéa 3 de la loi du 1881 :

- Dire et juger que l'offre de preuve de la vérité prétendue des faits diffamatoires est irrecevable en raison de ce que l'imputation se réfère à des faits qui remontent à plus de dix années et au surplus constituent une infraction amnistiée.

SOUS TOUTES RESERVES
ET CE SERA JUSTICE